

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 05 FÉVRIER 2026**

Portant autorisation de l'occupation du domaine public,
lors du défilé carnavalesque, du 14 mars 2026.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,
Vu les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,
Vu la demande du 21 janvier 2026 par laquelle le Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, afin d'organiser le carnaval prévu le samedi 14 mars 2026,
Considérant qu'il y a lieu d'en assurer le bon déroulement dans des conditions optimales de sécurité.

ARRÊTÉ :**Article 1**

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à occuper le domaine public communal, afin d'organiser le défilé carnavalesque à Sancoins, le samedi 14 mars 2026, de 14h30 à 17h30, sur le parcours suivant :

- -Place de la Halle, rue Fernand Duruisseau, rue Maurice Lucas, rue Charles Durand, rue JB Touret, rue Macé de la Charité, rue Maurice Lucas, rue Paulin Pecqueux et place du Champ de Foire
- L'Animation « Brûlage de Monsieur Carnaval se tiendra place du Champ de Foire.

Article 2

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le samedi 14 mars 2026.

Article 3

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit, compte-tenu du fait que son but concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 4

Les organisateurs s'engagent à mettre en place un encadrement suffisant pour assurer la sécurité des participants.
La présence de signaleurs et/ou bénévoles est obligatoire pour sécuriser les traversées de voies.

Article 5

Les organisateurs sont responsables du maintien de l'ordre au sein de la manifestation, ainsi que des dégradations éventuelles causées à la voie publique.

Article 6

La réglementation du stationnement et de la circulation pendant le déroulement de l'événement fait l'objet d'un arrêté municipal particulier.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa notification. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10

Ampliation du présent arrêté

- M. Michel BIRIN 75 rue Maurice Lucas 18600 Sancoins
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 05 février 2026

Pour copie conforme.

Le Maire,
Pierre GUILBLIN



Mentions RGPD - Protection des données personnelles

Les informations recueillies sont utilisées pour la gestion administrative liée au présent arrêté.

Ces données ne sont accessibles qu'aux services mentionnés ci-dessus, afin qu'ils puissent effectuer le traitement dans le cadre des objectifs indiqués. Elles ne sont en aucun cas diffusées à des tiers.

Ces données seront conservées conformément à la législation en vigueur et aux règles d'archivage applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter par courriel à l'adresse suivante : dpo@recia.fr

Si, après avoir contacté ces services, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Date de notification : 09 FEV. 2026

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 05 FÉVRIER 2026**

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,
à l'occasion du défilé carnavalesque du samedi 14 mars 2026.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,

Vu les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,

Vu la demande formulée de l'association du Comité des Fêtes visant à obtenir une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation afin de permettre le défilé carnavalesque, le samedi 14 mars 2026,

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°42/2026, en date du 05 février 2026,

Considérant que le carnaval aura lieu le samedi 14 mars 2026 et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

ARRÊTÉ :**Article 1**

La déambulation du carnaval aura lieu le samedi 14 mars 2026. Elle empruntera, dans l'ordre, les voies énumérées ci-après. L'escorte et la gestion de la circulation ainsi que la sécurisation de la traversée des carrefours seront assurées par l'association du Comité des Fêtes, au fur et à mesure de la progression du cortège :

- Place de la Halle - Rue Fernand Duruisseau - Rue Maurice Lucas - Rue Charles Durand - Rue J.B Touret - Rue Macé de la Charité - Rue Maurice Lucas - Place de la Libération - Place du Champ de Foire.

Article 2

Le samedi 14 mars 2026, les véhicules circulant dans le sens du défilé carnavalesque doivent le suivre jusqu'au moment où ils peuvent prendre un autre itinéraire que celui emprunté par le cortège. Les véhicules croisant le défilé doivent s'arrêter et se ranger en bordure de chaussée, afin de le laisser passer.

Les véhicules à moteur de toute nature (à l'exception des véhicules d'urgence et de secours) ne peuvent en aucun cas doubler le cortège.

Article 3

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article Code de la Route, le **samedi 14 mars 2026, de 13h00 à 19h00** et sur les voies définis ci-dessous :

- **Rue Maurice Lucas** : entre l'angle de la rue Fernand Duruisseau (n°1) et le n°3 de la rue Macé de La Charité
- **Rue de la Croix Blanche** : entre l'angle de la Rue Fernand Duruisseau (n°34 magasin Vival) et le n°1 de la rue de La Croix Blanche
- **Place du Champ de Foire** : réservé au déroulement des animations annexes (brûlage de « Monsieur Carnaval »
- **Place de la Halle** : rassemblement et dispersion de la manifestation

Article 4

La signalétique correspondante sera mise en place par le Comité des Fêtes.

Article 5

Les prescriptions suivantes sont appliquées :

- le personnel d'encadrement, exclusivement voué à cette mission, doit être clairement identifié et identifiable (port de gilet réfléchissant obligatoire),
- à chaque intersection, une personne assurant l'encadrement de la manifestation est présente,
- pendant la durée de la déambulation du défilé, un véhicule est placé à l'avant du cortège et un autre à l'arrière, feux de croisement et de détresse en fonction.

Article 6

Les possibilités de la circulation et du stationnement seront rétablies dès la fin de l'animation.

Article 7

Le présent arrêté est publié sur le site de la Collectivité.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10

Ampliation du présent arrêté

- M. Michel BIRIN 75 rue Maurice Lucas 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 05 février 2026

Pour copie conforme.

Le Maire,
Pierre GUIBLIN



Mentions RGPD - Protection des données personnelles

Les informations recueillies sont utilisées pour la gestion administrative liée au présent arrêté.

Ces données ne sont accessibles qu'aux services mentionnés ci-dessus, afin qu'ils puissent effectuer le traitement dans le cadre des objectifs indiqués. Elles ne sont en aucun cas diffusées à des tiers.

Ces données seront conservées conformément à la législation en vigueur et aux règles d'archivage applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter par courriel à l'adresse suivante : dpo@recia.fr

Si, après avoir contacté ces services, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Date de publication : **09 FEV. 2026**

Mode de publication : mise en ligne

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 05 FÉVRIER 2026**

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires
lors de manifestations publiques.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par l'association Comité des Fêtes, représentée par M. Michel BIRIN.

ARRÊTÉ :**Article 1**

M. Michel BIRIN, Président de l'association Comité des Fêtes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la Halle aux Veaux, le samedi 14 mars 2026, de 12h00 à 19h00 (2h du matin maximum), à l'occasion du carnaval.

Article 2

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- ✓ boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool.
- ✓ boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Sancoins, le 05 février 2026

Pour copie conforme

Le Maire,
Pierre GUIBLIN



Date de notification : 09 FEV. 2026

Mentions RGPD - Protection des données personnelles

Les informations recueillies sont utilisées pour la gestion administrative liée au présent arrêté.

Ces données ne sont accessibles qu'aux services mentionnés ci-dessus, afin qu'ils puissent effectuer le traitement dans le cadre des objectifs indiqués. Elles ne sont en aucun cas diffusées à des tiers.

Ces données seront conservées conformément à la législation en vigueur et aux règles d'archivage applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter par courriel à l'adresse suivante : dpo@recia.fr

Si, après avoir contacté ces services, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Département :
CHER

Commune :
SANCOINS

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 21/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts
fonciers du Cher
Centre administratif Condé 2 rue Jacques
Rimbault 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.26 -fax
sdif.cher@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasre.gouv.fr



